

# Les droits acquis dans le régime des conjoints des commerçants, 6 ans après sa fermeture

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'Organic versait à ses bénéficiaires, en cas de conjoint à charge une « pension de conjoint » correspondant à la moitié des points acquis par le titulaire. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'alignement au régime général modifie ce droit de conjoint en une « Majoration de Conjoint à Charge » forfaitaire inférieure à la pension de conjoint perçue antérieurement.

Le Régime Complémentaire Obligatoire des conjoints est alors créé pour palier cette perte de droit consécutive à l'alignement. Le droit de ce régime est égal à la différence entre 50% du droit propre et le montant forfaitaire de la MCC.

## A PARTIR DU 1ER JANVIER 2004, LE NRCO REPREND L'INTEGRALITE DES DROITS ACQUIS ANTERIEUREMENT

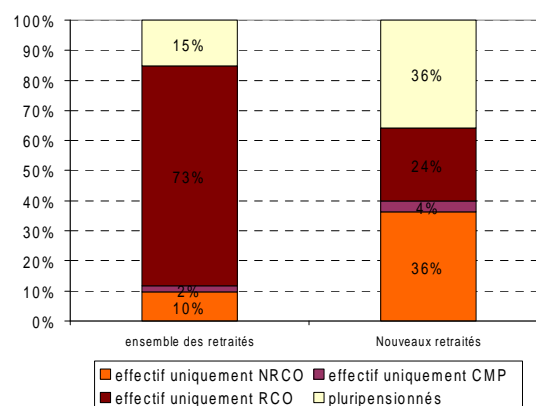
Depuis le 1er janvier 2004, il est mis en place un Nouveau Régime Complémentaire Obligatoire (NRCO) pour tous nos adhérents commerçants en activité (cf. encadré p4). Le NRCO s'est substitué au régime complémentaire dit des conjoints (RC) mais les droits acquis dans ce régime continuent d'être servis. Avec la création du Compte Minimum de Points (CMP), le NRCO prend en compte également les assurés qui, au moment de la fermeture du régime des conjoints, ne remplissaient pas la condition matrimoniale en vigueur (à condition qu'ils aient cotisé au minimum 60 trimestres). Ainsi, Le NRCO permet aux commerçants de disposer d'une retraite complète et comparable à celle des salariés et des artisans. (cf. zoom n°10 « Les perspectives financières du régime complémentaire vieillesse des commerçants »). Le régime des conjoints, fermé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, représente encore aujourd'hui la majeure partie des droits versés par le NRCO.

## LES EFFECTIFS DE DROITS DIRECTS ONT PROGRESSE DE +28% DEPUIS 2004

En 2009, le nombre de bénéficiaires d'une pension de droit direct du régime complémentaire des commerçants est de 263 910, dont 228 300 perçoivent une retraite complémentaire de l'ancien régime des conjoints. 86% des pensions du régime complémentaire de droit direct servies sont au titre du régime des conjoints, effectifs en progression de +28% depuis 2004 malgré la fermeture du régime fin 2003.

Par ailleurs, 15% des bénéficiaires d'une pension du régime complémentaire des commerçants (droit direct) bénéficient à la fois d'une pension droit repris et d'une pension nouveau régime. Ainsi, à titre de comparaison, en 2009 l'effectif de droit direct NRCO atteint 65 200 individus.

## Répartition des retraités de droit direct du NRCO au 31/12/2009 selon leur type de pension



Source : RSI – DEP

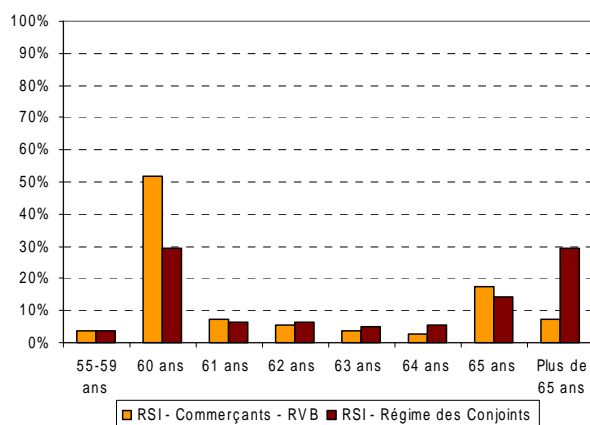
## UNE STRUCTURE DE DEPART EN RETRAITE SPECIFIQUE.

Le régime des conjoints, comme son nom l'indique, était un droit dit « de conjoint ». Contrairement au régime de base la liquidation des droits pour le titulaire est notamment soumise à une condition d'âge portant sur son conjoint qui doit être âgé d'au moins 65 ans au moment de la liquidation du titulaire. Il conserve toutefois sous certaines conditions (cf. encadré) la possibilité de liquider ses droits avant les 65 ans de son conjoint ; dans ce cas un coefficient d'abattement basé sur l'écart d'âge entre les conjoints et sur la durée de service probable de la pension est appliqué.

Alors que dans le régime de base 2/3 des départs en retraite ont lieu avant l'âge de 61 ans, seulement 1/3 des bénéficiaires du régime des conjoints liquident avant cet âge. Avec un poids d'environ 30%, l'effectif de départs à 60 ans est équivalent à celui des départs au-delà de 65 ans ; un arbitrage réalisé entre d'une part :

- une liquidation conjointe de l'ensemble des droits (RVB et régime des conjoints) avec possible abattement lié à la condition d'âge.
- d'autre part une liquidation des droits du régime des conjoints différée.

### Liquidations en fonction de l'âge du titulaire 2009



Source : RSI – Etudes actuarielles

En 2009, 58% des liquidations de droits directs sont effectuées en respectant la condition d'âge du conjoint. Un coefficient d'abattement est donc appliqué à 42% des liquidations.

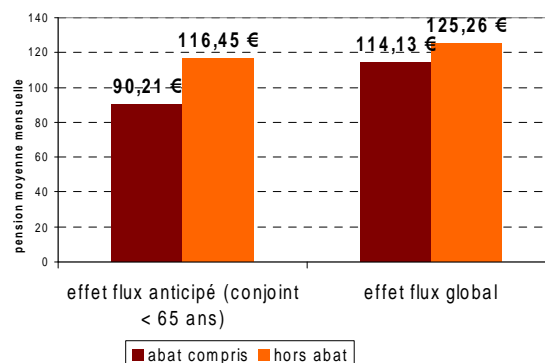
### Liquidations en fonction de l'âge du conjoint

	2009	2008
Liquidations avant les 65 ans du conjoint	42%	48%
Liquidation après les 65 ans du conjoint et au-delà	58%	52%

Source : RSI – Etudes actuarielles

En 2009, les assurés ayant liquidé leur pension de droit direct avant les 65 ans de leur conjoint ont pour la plupart (96,5% d'entre eux) liquidé la même année leurs droits au régime vieillesse de base. 93% d'entre eux sont âgés d'au moins 60 ans. Leur pension moyenne mensuelle (90,2 euros) est inférieure à celle de l'ensemble du flux 2009 qui s'établit à 114 euros. Toutefois, hors coefficient d'abattement, leur pension moyenne aurait été majorée de 29%

### Effet du coefficient d'abattement sur les pensions de flux



Source : RSI – Etudes actuarielles

D'un autre côté 6394 assurés dont le conjoint est âgé d'au moins 65 ans (40,2%) ont liquidé leur pension du régime des conjoints en 2009 alors qu'ils avaient liquidé leur pension du régime vieillesse de base antérieurement. On peut attribuer ce comportement de liquidation à un report visant à obtenir une pension à taux plein et donc supposer que ces liquidations interviendraient plus tôt si la condition d'âge était alignée sur le régime de base.

## UN QUART DES ACTIFS DU RSI A ACQUIS DES DROITS DANS L'ANCIEN REGIME DES CONJOINTS

Les assurés n'ayant pas fait liquider leur pension de retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 bénéficient des prestations auxquelles ils auraient pu prétendre dans le régime complémentaire des conjoints (cf. encadré). Trois catégories d'assurés peuvent faire valoir leurs droits acquis dans le régime des conjoints :

→ Parmi les **actifs** du RSI présents en fin d'exercice 2008, plus de 214 000 assurés (hors CMP) ont acquis des droits dans le régime des conjoints (soit ¼ des actifs). Il s'agit d'assurés ayant cotisé dans le régime des conjoints, mariés et toujours actifs au moment du calcul de leurs droits. Ils représentent 39% des points à servir.

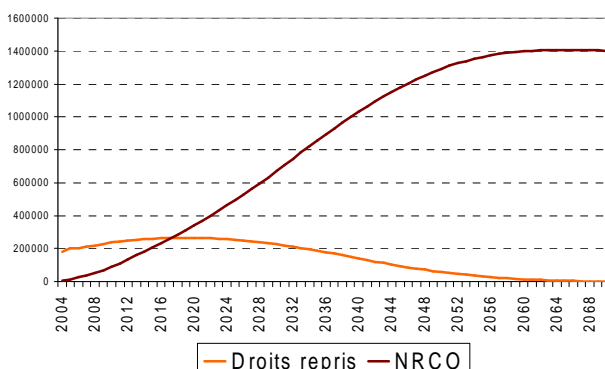
→ Il faut ajouter 563 000 **individus radiés** (assurés ayant cotisé au RSI mais sortis du régime aujourd'hui) titulaires de droits dans ce régime. 2/3 des assurés ayant des droits non liquidés dans le régime des conjoints appartiennent à cette catégorie. Ils ne représentent cependant que 37% des points à servir.

→ La dernière catégorie regroupe les **retraités du régime de base** qui n'ont pas encore fait valoir leurs droits du régime des conjoints. Ce report de liquidation est principalement dû à la non réalisation de la condition d'âge de leur conjoint qui ne leur permet pas de prétendre à l'intégralité de leurs droits. Ils représentent 8% de l'effectif et 24% de la masse de droits à servir.

Par conséquent, bien que le régime soit fermé depuis 2004, environ 850 000 assurés (ou ex-assurés) pourraient bénéficier dans l'avenir de ses prestations.

Ainsi, l'effectif de pensionnés de droits directs devrait progresser jusqu'à 2019 – date à laquelle il sera équivalent à celui des pensionnés NRCO.

### Projection du nombre de droits directs par type de droits

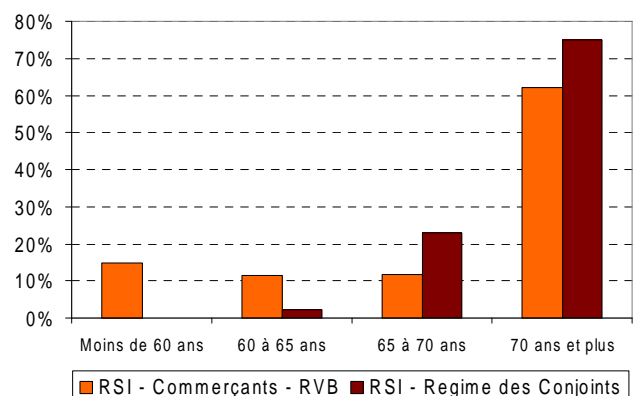


Source : RSI – Etudes actuarielles

## REVERSION ET AGE DE REVERSION

Le nombre de nouvelles réversions en 2009 s'élève à 8200. De la même manière que pour les droits directs, l'âge normal d'ouverture du droit est de 65 ans (cf. encadré pour le calcul des droits). On constate donc logiquement un pic de liquidations à 65 et 66 ans (environ 14% des liquidations) qui correspond aux conjoints veufs en attente de réalisation de cette condition d'âge. Ainsi, seules 2% des réversions du régime des conjoints interviennent avant 65 ans contre plus 25% dans le cas du régime de base.

### Réversions en fonction de l'âge du conjoint en 2009



Source : RSI – DEP

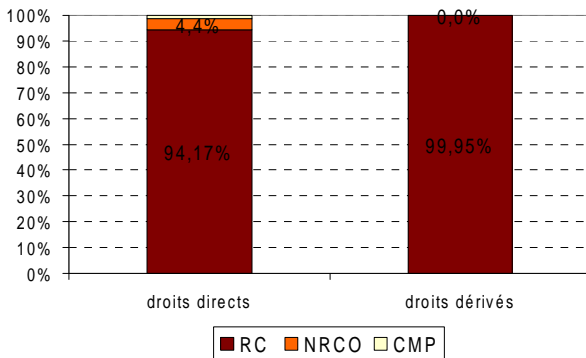
En progression de +3,9%, l'effectif de pensionnés de droits dérivés s'élève en 2009 à 96 300 assurés. Ce qui représente l'essentiel des réversions servies par le régime complémentaire des commerçants puisque l'effectif des réversions issues du NRCO est encore très faible (moins de 400 réversions).

En fin d'exercice 2009, le régime complémentaire vieillesse des commerçants sert au total 340 000 pensions au titre des droits repris. Les nouveaux droits (NRCO) concernent moins de 66 000 pensionnés. Le stock de droits directs lié à la reprise de droits a progressé de près de 28% depuis la fermeture du régime des conjoints.

## LES PRESTATIONS SERVIES AU TITRE DU RÉGIME DES CONJOINTS RESTENT ENCORE LARGEMENT MAJORITAIRES

Depuis la fermeture du Régime des Conjointes en 2004, les points servis au titre de ce régime ont progressé de 30,3%. Le taux de progression annuel se réduit (5,4% en moyenne sur la période). Ainsi, 6 ans après la fermeture du régime, l'essentiel des prestations versées par le régime complémentaire vieillesse des commerçants l'est au titre de la reprise de droits du régime des conjoints.

### Ventilation des prestations servies en 2009 par le régime complémentaire vieillesse des commerçants



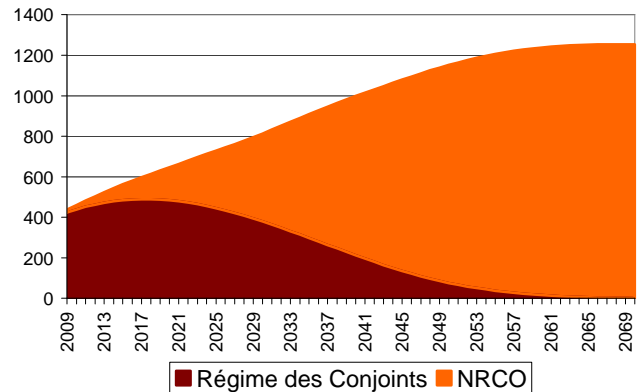
Source : RSI – DCF

La pension moyenne de droit direct du régime complémentaire des commerçants s'élève, tous droits confondus, à 113 euros par mois ; les nouveaux retraités ont une pension moyenne de 77 euros. La pension moyenne de droit direct au titre des droits repris atteint 125 euros en 2009.

Les prestations liées à ce régime représentent en 2009 environ 96,6% des versements du régime complémentaire vieillesse des commerçants. Les dernières projections réalisées montrent que le montant de ces prestations devrait poursuivre sa progression jusqu'à 2017. Au-delà, le poids de ces prestations devrait se réduire et atteindre moins de 1% des versements après 2060.

Toutefois, ce n'est qu'à l'horizon 2030 que les nouveaux droits deviendront majoritaires.

### Projection des prestations du Régime complémentaire des commerçants par type de droits



Source : RSI – Etudes actuarielles

### Principe du calcul des droits :

Le montant des droits issus de ce régime se base sur le Revenu Annuel Moyen (RAM) calculé sur les éléments de carrière arrêtés au 31 décembre 2003. A ce montant de pension est appliqué un coefficient compris entre 25 et 50% selon la durée d'activité du titulaire arrêté au 31/12/2003. Le montant est transformé en points qui donneront droit au moment du départ en retraite au versement d'une pension.

**Points RC = Montant P2 x coefficient applicable/ valeur de service du points NRCO**

**Le Montant P2 :** Il correspond à une pension de base qui peut être réelle si l'assuré avait liquidé ses droits avant 2004 ou fictive dans le cas contraire. Elle est alors calculée à la valeur qu'elle aurait eu au 31/12/2003.

**Anticipation :** Si le titulaire justifie de 15 années d'activité ou de 90 points au moment de la liquidation, il lui est possible de bénéficier de son RC repris de façon anticipée. Dans ce cas un coefficient de minoration dépendant de la différence d'âge entre l'assuré et son conjoint viendra le réduire définitivement.

**Réversion (décret 66) :** Les conjoints survivants perçoivent au maximum 75% des droits du titulaire au 31/12/2003 (réversion RVB incluse). En effet, le montant perçu au titre du régime des conjoints vient en complément de la réversion versé par le régime de base (54%).

*Le montant RC ainsi calculé peut faire l'objet d'une réduction du fait de règles de cumuls (droit direct) ou de règles de ressources (réversion).*